Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1161

6.6.2025

DÉCISION (PESC) 2025/1161 DU CONSEIL

du 5 juin 2025

modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo*, EULEX KOSOVO

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 4 février 2008, le Conseil a adopté l'action commune 2008/124/PESC ([1]).

(2) Le 5 juin 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/1095 ([2]) modifiant l'action commune 2008/124/PESC et prorogeant la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) jusqu'au 14 juin 2025.

(3) Dans le cadre du réexamen stratégique de l'EULEX KOSOVO, le Comité politique et de sécurité est convenu que la mission devrait être prorogée jusqu'au 14 juin 2027.

(4) Aucune disposition de la présente décision ne devrait être interprétée comme portant atteinte à l'indépendance et à l'autonomie des juges et des procureurs qui participent à des procédures judiciaires dans le cadre de l'EULEX KOSOVO.

(5) En raison de la nature particulière des activités menées par l'EULEX KOSOVO pour apporter un soutien aux procédures judiciaires transférées au sein d'un État membre, il y a lieu de déterminer le montant envisagé pour couvrir le soutien apporté à ces procédures judiciaires et de prévoir l'exécution de cette partie du budget au moyen d'une subvention.

(6) Il y a lieu de modifier l'action commune 2008/124/PESC en conséquence.

(7) L'EULEX KOSOVO sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'action commune 2008/124/PESC est modifiée comme suit:

1) À l'article 16, paragraphe 1, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses de l'EULEX KOSOVO du 15 juin 2025 au 14 juin 2027 est de 170 866 980 EUR. Sur ce montant, le montant destiné à couvrir les dépenses de l'EULEX KOSOVO pour la mise en œuvre de son mandat au Kosovo est de 64 492 980 EUR et le montant destiné à couvrir le soutien apporté aux procédures judiciaires transférées au sein d'un État membre est de 106 374 000 EUR.

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

([1]) Action commune 2008/124/PESC du Conseil du 4 février 2008 relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO (JO L 42 du 16.2.2008, p. 92, ELI: http://data.europa.eu/eli/joint_action/2008/124/oj).

([2]) Décision (PESC) 2023/1095 du Conseil du 5 juin 2023 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO (JO L 146 du 6.6.2023, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1095/oj).

La Commission signe une convention de subvention avec un greffier agissant pour le compte d'un greffe chargé de l'administration des procédures judiciaires transférées pour un montant de 106 374 000 EUR. Les règles relatives aux subventions prévues dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil (*) s'appliquent à la convention de subvention.

Le montant de référence financière destiné à l'EULEX KOSOVO pour la période suivante est arrêté par le Conseil.

(*) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).».

2) À l'article 20, deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Elle expire le 14 juin 2027.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 5 juin 2025.

Par le Conseil

Le président

D. KLIMCZAK